

CONDITIONS PARTICULIERES
SMS + DE PS MOBILE ACCESS
V. 01/03/2021

SPECIAL TERMS AND CONDITIONS
FOR SMS+ OF PS MOBILE ACCESS
Version 01/03/2021

Les présentes Conditions Particulières définissent les conditions selon lesquelles PS MOBILE ACCESS (ci-après dénommée « LA SOCIETE ») fournit au PARTENAIRE le(s) Numéro(s) courts correspondant à des services de SMS à valeur ajoutée (SMS+) lui permettant d'émettre des SMS-MT à destination des Utilisateurs, de recevoir des SMS-MO des Utilisateurs, assure l'acheminement des SMS-MO vers les services du PARTENAIRE accessibles via le(s)dit(s) Numéro(s) Court(s) conformément aux conditions générales de PS Mobile Access et aux Conditions Générales de DV PAYMENT.

Les présentes Conditions Particulières incorporent par référence les Conditions Générales de la SOCIETE en vigueur au jour de la commande des Services définis ci-après.

1. DEFINITIONS

En complément des définitions visées dans les Conditions Générales, les termes suivants auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **Centre Serveur** » désigne l'ensemble des équipements exploités par les opérateurs de communication électronique qui gèrent les SMS pour les Utilisateurs.

« **Pénalité** » : désigne les pénalités appliquées par les opérateurs, les autorités de régulation ou par la SOCIETE qui sont décrites en Annexe 1.

« **Plate-forme de Service** » désigne l'ensemble des moyens techniques, logiciels et autres, mis en œuvre par la SOCIETE ou par l'un de ses prestataires, nécessaires à la fourniture du Service.

« **Raccordement** » désigne la connexion réalisée entre la Plate-forme de Service de la SOCIETE et le Centre Serveur.

« **Recommandations Déontologiques** » désignent les recommandations déontologiques et la charte graphique reflétant les bons usages de la profession relatives aux Services SMS+ que le PARTENAIRE s'engage à respecter en toutes circonstances eu égard à ses services. Une version en vigueur des recommandations déontologiques et de la charte graphique est reproduite en Annexe 1 des présentes. L'Annexe 1 des présentes Conditions Particulières est automatiquement modifiée, sans formalisme supplémentaire, par toute nouvelle version des Recommandations Déontologiques et/ou de charte graphique émises par l'association AFMM (www.AFMM.fr).

« **Services du PARTENAIRE** » désigne les services du PARTENAIRE auxquels l'Utilisateur accède via les Numéro(s) court(s) attribués au PARTENAIRE.

These Special Terms and Conditions lay down the conditions under which PS MOBILE ACCESS (hereinafter referred to as "the Company") shall provide the PARTNER with the Short Number(s) for value-added SMS services (SMS+) enabling it to send SMS-MT to Users, to receive SMS-MO from Users, route SMS-MO to the PARTNER's services accessible via the said Short Number(s) and pay to the PARTNER the amounts owed to it for the surcharge in accordance with the General Conditions of PS Mobile Access and the General Conditions of DV PAYMENT for the payment of the amounts to the PARTNER.

These Special Terms and Conditions incorporate by reference the Company's General Terms and Conditions in force on the day the Services below are ordered.

1. DEFINITIONS

In addition to the definitions set out in the General Terms and Conditions, the following terms shall have the meanings given to them below:

"**Server Center**" means all the equipment used by the electronic communication operators that manage SMS for the Users.

"**Penalty**" means the penalties applied by the operators, the regulatory authorities or by the Company and which are described in Appendix 1.

"**Service Platform**" means all the technical, software and other resources implemented by the Company or by one of its service providers, necessary for the provision of the Service.

"**Connection**" means the connection made between the Company's Service Platform and the Server Center.

"**Ethics Recommendations**" means the ethical recommendations and the graphic charter reflecting the good practices of the profession relating to SMS+ Services that the PARTNER agrees to comply with in all circumstances with regard to its services. A current version of the ethical recommendations and the graphic charter is reproduced in Appendix 1 hereto. Appendix 1 of these Special Terms and Conditions shall be automatically amended, without additional formalities, by any new version of the Ethical Recommendations and/or graphic charter issued by the AFMM association (www.AFMM.fr).

"**PARTNER Services**" means the PARTNER's services which the User accesses via the Short Number(s) assigned to the PARTNER.

PS Mobile Access

« **Services** » désigne les prestations de services de SMS+ fournies par la SOCIETE au PARTENAIRE, telles que décrites dans les présentes Conditions Particulières.

« **SMS-MO** » désigne un SMS émis par un Utilisateur depuis son mobile.

« **SMS-MT** » désigne un SMS reçu par un Utilisateur sur son mobile.

2. DESCRIPTION DES SERVICES

Les conditions spécifiques afférentes aux Services fournis par la SOCIETE au PARTENAIRE sont détaillées dans le Bon de Commande.

3. MISE A DISPOSITION DES NUMEROS COURTS

3.1 La SOCIETE octroie au PARTENAIRE pour la durée du Contrat des Numéros courts. Les Numéros courts attribués seront indiqués sur le Bon de Commande. Chaque nouvelle demande de Numéros courts fera l'objet d'un Bon de Commande complémentaire. Le PARTENAIRE peut demander à bénéficier du Numéro court de son choix. La SOCIETE s'efforcera de satisfaire la demande du PARTENAIRE en fonction de la disponibilité du Numéro Court en question. Le PARTENAIRE s'engage à ne pas modifier le Numéro court qui lui est attribué au titre du Contrat lors de l'émission de SMS.

3.2 La SOCIETE décline toute responsabilité sur la suspension ou le retrait éventuel de son Numéro court au PARTENAIRE consécutif à une décision d'un opérateur de communication électronique l'ayant affecté à la SOCIETE. La SOCIETE en avisera le PARTENAIRE dès connaissance de ladite suspension ou retrait, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer ou réclamer un quelconque dédommagement

3.3 En particulier, le PARTENAIRE est informé que les Numéros courts sont mutualisés et sont donc susceptibles d'être suspendus ou résiliés de plein droit en cas de non-respect du Contrat par un autre partenaire ou du client de la SOCIETE.

3.4 L'attribution d'un numéro n'opère aucun transfert de propriété en faveur du PARTENAIRE. Un Numéro court ne peut donc ni être cédé, concédé, donné en nantissement, ni être déposé à titre de marque ou enregistré comme nom de domaine, nom commercial, enseigne, dénomination sociale. En cas de résiliation du Contrat, le Numéro court pourra être librement réattribué.

3.5 La SOCIETE décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'exploiter le Numéro(s) court(s) du fait de l'existence de droits de propriété intellectuelle antérieurs pour le type de service que le PARTENAIRE souhaite associer au Numéro court et le PARTENAIRE supporte seul les conséquences financières de toute action engagée à son encontre et/ou à l'encontre de la SOCIETE du fait de l'exploitation d'un Numéro court en violation de droits de propriété intellectuelle antérieurs.

"**Services**" means the SMS+ services provided by the Company to the PARTNER, as described in these Special Terms and Conditions.

"**SMS-MO**" means an SMS sent by a User from his/her mobile phone.

"**SMS-MT**" means an SMS received by a User on his/her mobile phone.

2. DESCRIPTION OF SERVICES

The specific conditions relating to the Services provided by the Company to the PARTNER shall be set out in the Purchase Order.

3. PROVISION OF SHORT NUMBERS

3.1 The COMPANY shall assign Short Numbers to the PARTNER during the term of the Agreement. Short Numbers assigned will be listed on the Purchase Order. Each new request for Short Numbers shall require an additional Purchase Order. The PARTNER may request the Short Number of its choice. The COMPANY shall endeavor to satisfy the PARTNER's request depending on the availability of the Court Number in question. The PARTNER agrees not to change the Short Number assigned to it under the Contract when sending SMS messages.

3.2 The COMPANY declines any liability for any suspension or withdrawal of the Short Number from the PARTNER as a result of an electronic communications operator's decision that assigned it to the COMPANY. The Company shall inform the PARTNER of this as soon as it becomes aware of the said suspension or withdrawal; the latter may not object to it or claim any compensation whatsoever.

3.3 In particular, the PARTNER is hereby informed that the Short Numbers are shared and are therefore likely to be automatically suspended or terminated in the event of non-compliance with the Contract by another partner or the Company's customer.

3.4 The assignment of a number does not transfer ownership thereof to the PARTNER. A Short Number may not therefore be assigned, licensed, pledged, registered as a trademark or registered as a domain name, trade name, brand name or company name. If the Agreement is terminated, the Short Number may be freely reallocated.

3.5 The Company declines all liability in the event that it is impossible to use the Short Number(s) due to the existence of prior intellectual property rights for the type of service that the PARTNER wishes to associate with the Short Number and the PARTNER shall be solely liable for the financial consequences of any action taken against it and/or the Company due to the use of a Short Number in infringement of prior intellectual property rights.

PS Mobile Access

3.6 Le PARTENAIRE s'engage à n'utiliser le Numéro court qu'aux fins exclusives de recevoir ou diffuser des SMS, conformément aux stipulations du Contrat. A ce titre, il s'interdit toute action de promotion et de publicité sur le(s) Numéro(s) court(s) qui lui ont été attribués.

4. QUALITE DE SERVICE

4.1 La SOCIETE s'engage à mettre en place les moyens techniques nécessaires pour permettre au PARTENAIRE de diffuser des SMS-MT à destination des Utilisateurs ainsi que de permettre aux Utilisateurs d'adresser des SMS-MO, suivant le type de Service concerné. La SOCIETE assure un minimum de débit SMS+ de deux SMS-MT par seconde et par opérateur. L'augmentation débit SMS + doit faire l'objet d'un Bon de Commande spécifique.

4.2 La SOCIETE déploiera ses meilleurs efforts pour assurer l'intégrité de la diffusion des SMS et leur acheminement dans un délai raisonnable.

4.3 Le PARTENAIRE reconnaît que les Services ne peuvent être exempts de toute défaillance compte tenu de la technique informatique et de l'impossibilité de contrôler directement ou indirectement l'ensemble des réseaux et notamment les opérateurs de communication électronique, les opérateurs de raccordement et les prestataires de services d'hébergement.

4.4 La SOCIETE assure au PARTENAIRE une exploitation paisible et sereine des Services et prend toutes les mesures nécessaires et conformes à l'état de l'art pour assurer le bon fonctionnement des Services. A ce titre, la SOCIETE assume une obligation de moyens.

4.5 Dans le cas où le PARTENAIRE a choisi d'assurer lui-même les SMS-MO et de gérer l'envoi des SMS-MT, la SOCIETE décline toutes responsabilités notamment dans le cas d'échec d'envoi des SMS-MT ou des mentions obligatoires requises par les règles déontologiques relatives aux SMS-MT.

5. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

5.1 Le PARTENAIRE s'engage à fournir à la SOCIETE l'ensemble des informations nécessaires à l'exploitation des Services et notamment une description précise des Services. Le PARTENAIRE s'engage à fournir à l'entrée en relation et à l'occasion de toutes modifications les informations relatives à l'identification des Services qui lui sont demandées par la SOCIETE afin que ces informations puissent être renseignées et mises à jour en permanence sur l'extranet prévu à cet effet par l'AFMM. Le défaut de communications des informations susmentionnés qualifie de manquement grave au regard des règles déontologiques en vigueur, susceptible de donner lieu à un non-reversement de la part des opérateurs et de Pénalités.

3.6 The PARTNER agrees to only use the Short Number for the exclusive purposes of receiving or sending SMS messages, in accordance with the provisions of the Agreement. As such, it agrees not to carry out any promotional and advertising action on the Short Number(s) assigned to it.

4. QUALITY OF SERVICE

4.1 The Company agrees to set up the technical resources required to enable the PARTNER to send SMS-MT messages to Users and to enable Users to send SMS-MO messages, depending on the relevant type of Service. The Company shall provide a minimum SMS+ speed of two SMS-MTs per second and per operator. An increase of SMS + data speed shall require a specific Purchase Order.

4.2 The Company shall use its best efforts to deliver all SMS and route them within a reasonable time.

4.3 The PARTNER acknowledges that the Services cannot be exempt from any failure given the IT technique and the impossibility of directly or indirectly monitoring all the networks and in particular electronic communication operators, connection operators and hosting service providers.

4.4 The Company shall ensure that the PARTNER operates the Services peaceably and shall take all necessary measures that comply with the state of the art to ensure the proper functioning of the Services. In this respect, the Company agrees to an obligation to provide resources.

4.5 If the PARTNER has chosen to send the SMS-MO itself and manage the sending of SMS-MT, the COMPANY declines all liability, particularly in the event of failure to send SMS-MT or mandatory information required by the ethical rules on SMS-MT.

5. PARTNER'S OBLIGATIONS

5.1 The PARTNER agrees to provide the COMPANY with all the information necessary for the operation of the Services and in particular a precise description of the Services. The PARTNER agrees to provide, at the start of the relationship and at the time of any changes, the information relating to the identification of the Services requested of it by the COMPANY so that this information can be continuously entered into and updated on the extranet provided for this purpose by the AFMM. Failure to provide the aforementioned information qualifies as a serious breach of the ethical rules in force, likely to result in non-payment by the operators and penalties.

PS Mobile Access

5.2 La SOCIETE devra être informée de toute modification statutaire et toute modification ou évolution des Services du PARTENAIRE. Si une modification des Services du PARTENAIRE ne respectait pas la réglementation en vigueur, la SOCIETE se réserve le droit de suspendre la fourniture des Services et/ou de résilier de plein droit le Contrat. Cette dernière hypothèse emporte les mêmes conséquences qu'une résiliation anticipée à l'initiative du PARTENAIRE, telle que prévue à l'article 6 ci-après.

5.3 Pour les besoins des Services et notamment afin de personnaliser les SMS-MT, le PARTENAIRE autorise la SOCIETE à reproduire ses marques et autres signes distinctifs.

5.4 Le PARTENAIRE est seul responsable de l'utilisation du Service et notamment du contenu des SMSMT. En particulier, il est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation des Numéros courts.

5.5 Le PARTENAIRE est seul responsable à raison des actions, agissements, expressions, informations, données ou messages utilisés ou transmis par le PARTENAIRE ou contenus diffusés, quel qu'en soit le support, et de manière plus générale, de l'utilisation du Service du PARTENAIRE. Il est expressément convenu que la responsabilité de la SOCIETE ne saurait, au titre du présent Contrat, être engagée à raison de l'exploitation par le PARTENAIRE des Services du PARTENAIRE. A ce titre, le PARTENAIRE garantit la SOCIETE contre les conséquences de toute action, réclamation et/ou procédure judiciaire dont elle pourrait faire l'objet en raison de ces actes ou faits en raison de l'activité du PARTENAIRE, du contenu de ses services, ou l'utilisation des services exploités par ce dernier et s'engage à la rembourser de tous les frais exposés par la SOCIETE et que la SOCIETE aurait pu être amenée à engager à ce titre.

5.6 Le PARTENAIRE demeurera seul responsable des conséquences financières des dommages causés à la SOCIETE ou aux tiers par le contenu du Service ou l'utilisation d'un Numéro court.

5.7 Le PARTENAIRE déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès de ses propres clients et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Le PARTENAIRE reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant de ses propres clients.

5.8 Le PARTENAIRE s'engage à promouvoir et commercialiser le Service conformément à la législation, et aux usages sous sa seule et exclusive responsabilité. Il garantit notamment le respect de l'ordre public, de la protection des consommateurs, de la réglementation des communications électroniques et du droit de l'information et de la communication et assume entièrement la responsabilité éditoriale des Services et de leur exploitation et promotion.

5.2 The Company must be informed of any amendments to the PARTNER's articles of incorporation or by-laws or changes or developments to the PARTNER's Services. If a change to the PARTNER's Services does not comply with the regulations in force, the COMPANY reserves the right to suspend the provision of the Services and/or to automatically terminate the Agreement. The latter assumption entails the same consequences as early termination by the PARTNER as provided for in article 6 below.

5.3 For the purposes of the Services and in particular in order to customize SMS-MTs, the PARTNER authorizes the COMPANY to reproduce its brands and other distinctive marks.

5.4 The PARTNER shall be solely liable for the use of the Service and in particular the content of the SMS-MT. In particular, it shall be liable for any illegal use of, and the fraudulent or abusive consequences of using, the Service.

5.5 The PARTNER shall be solely liable for the actions, expressions, information, data or messages used or sent by the PARTNER or content disseminated, regardless of the medium, and more generally, for the use of the PARTNER's Service. It is expressly agreed that the Company shall not be held liable under this Agreement for the PARTNER's use of the PARTNER's Services. In this respect, the PARTNER holds the Company harmless for the consequences of any action, claim and/or legal proceedings that may be brought against it as a result of these acts or actions due to the PARTNER's activity, the content of its services, or the use of the services used by the latter and agree to reimburse it for all costs incurred by the Company and that the Company may have been required to incur in this respect.

5.6 The PARTNER shall remain solely liable for the financial consequences of damage caused to the COMPANY or third parties by the content of the Service or the use of a Short Number.

5.7 The PARTNER represents that it subscribes to the Service in direct relation with its business activity and sells its own service to its own end users under its sole liability. The PARTNER therefore acknowledges that it receives and assumes direct liability for any legal action or claim from its own end users.

5.8 The PARTNER agrees to promote and market the Service in accordance with the legislation and practices under its sole and exclusive liability. In particular, it warrants compliance with public policy, consumer protection, the regulation of electronic communications and the law of information and communication and assumes full editorial liability for the Services and their use and promotion.

PS Mobile Access

5.9 Toute émission par l'Utilisateur d'un SMS-MO permettant d'accéder à un Service du PARTENAIRE donne lieu à une information sur le prix global susceptible de lui être facturé par son fournisseur de services de communications électroniques, conformément à la surtaxe appliquée dans le respect des paliers tarifaires applicables.

6. RECOMMANDATIONS DEONTOLOGIQUES

Le PARTENAIRE s'engage à respecter les Recommandations Déontologiques jointes en Annexe 1 des présentes dans leur version en vigueur. Le PARTENAIRE reconnaît que les Recommandations Déontologiques font partie intégrante des Conditions Particulières, et que par conséquent, une quelconque violation de leurs dispositions engage de plein droit sa responsabilité contractuelle à l'égard de la SOCIETE. En cas de modification de tout ou partie des Recommandations Déontologiques, le PARTENAIRE disposera d'un délai d'un (1) mois pour mettre son Service en conformité avec les dispositions des nouvelles Recommandations Déontologiques. Il appartient au PARTENAIRE de se tenir informé des évolutions des Recommandations Déontologiques en rapport avec les Services SMS+ qu'il propose.

7. CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES

Au moment de la souscription du Service ou postérieurement à la demande de la Société, le PARTENAIRE remet à la SOCIETE tout renseignement le concernant ou relatif aux Services qu'il envisage d'offrir aux Utilisateurs. Ces renseignements devront être portés sur le Bon de Commande à cet effet. Le PARTENAIRE remettra à la SOCIETE, s'il y a lieu, au moment de la demande de réservation d'un Numéro court, une méthode d'accès et, le cas échéant, un mot de passe permettant la consultation du Service du PARTENAIRE ou du prototype du Service du PARTENAIRE fourni au moyen du Numéro court, afin de vérifier qu'il correspond bien à la définition du Service du PARTENAIRE et aux obligations contractuelles souscrites.

8. SUSPENSION ET SANCTIONS

En cas de non-respect des Recommandations Déontologiques par le PARTENAIRE, la SOCIETE en informera ce dernier par tous moyens, et se réserve le droit de répercuter la ou les Pénalités infligées par les Opérateurs ou autorités ayant pouvoir, pour le manquement visé. La SOCIETE déduira de plein droit le montant de la pénalité financière supportée, sur la prochaine facture du PARTENAIRE.

Si la ou les pénalités infligées par les Opérateurs ou autorités ayant pouvoir pour le manquement visé sont accompagnées d'une suspension ou coupure du Numéro Court SMS, la SOCIETE décline toutes responsabilités des conséquences de cette coupure ou suspension. Le PARTENAIRE assumera toutes les conséquences relatives à cette coupure ou suspension.

Dans l'éventualité où le Numéro Court SMS objet de la suspension ou de la résiliation est mutualisé, alors une pénalité supplémentaire de dix mille (10 000) euros sera appliquée de plein droit sans préjudice du droit pour la SOCIETE de réclamer au PARTENAIRE l'indemnisation de l'intégralité du préjudice que la SOCIETE aurait subi.

5.9 Any sending by the User of an SMS-MO enabling access to a Service of the PARTNER shall give rise to a notification that states the overall price that may be invoiced to him/her by its electronic communications service provider, in accordance with the surcharge applied in compliance with the applicable pricing levels.

6. ETHICS RECOMMENDATIONS

The PARTNER agrees to comply with the current version of the Ethics Recommendations attached in Appendix 1 of this document. The PARTNER acknowledges that the Ethics Recommendations shall form an integral part of the Special Terms and Conditions, and that consequently any breach of their provisions shall automatically incur its contractual liability to the COMPANY. If there is a change to all or part of the Ethical Recommendations, the PARTNER shall have a period of one (1) month to bring its Service into compliance with the provisions of the new Ethical Recommendations. It is the PARTNER's responsibility to keep itself informed of developments in Ethics Recommendations in relation to the SMS+ Services it offers.

7. CONDITIONS FOR ACCESS TO SERVICE

At the time of subscribing to the Service or following the COMPANY's request, the PARTNER shall provide the COMPANY with any information on it or the Services that it plans to offer to Users. This information shall be included on the Purchase Order for this purpose. The PARTNER shall, if applicable, give the COMPANY, when the booking of one or more numbers is requested, a method of access and, if applicable, a password allowing [the COMPANY] to use the PARTNER's service or the prototype of the PARTNER's service provided by means of the Short Number(s) made available, in order to check that it actually matches the definition of the PARTNER's service and the contractual obligations entered into.

8. SUSPENSION AND SANCTIONS

If the Partner fails to comply with the Ethics Recommendations, the Company shall inform the former by any means, and reserves the right to pass on the Penalty(s) imposed by the Operators or authorities having authority, for the non-compliance in question. The Company shall automatically deduct the amount of the financial penalty from the Partner's next invoice.

If the penalty(ies) imposed by the Operators or authorities having authority for the above failure to comply are accompanied by the suspension or cut-off of the SMS Short Number, the Company declines all liability for the consequences of said suspension or cut-off. The Partner shall bear all the consequences relating to said suspension or cut-off.

If the SMS Short Number suspended or cut off is shared, then an additional penalty of ten thousand (10,000) euros shall be applied automatically without prejudice to the Company's right to claim compensation from the Partner for all the damages that the Company may have suffered.

PS Mobile Access

Les pénalités applicables en cas de manquement sont décrites au sein des Conditions Particulières. Lorsque ces Pénalités sont applicables, la SOCIETE opère, s'il y a lieu, une compensation entre d'une part le montant des Reversements dus au PARTENAIRE au titre du Service et d'autre part le montant des pénalités.

La SOCIETE peut suspendre de plein droit tout ou partie des Services après notification du manquement au Partenaire restée sans effet pendant 2 jours ouvrés en cas (i) de fraude avérée de la part du PARTENAIRE et/ou (ii) de déloyauté manifeste constatée par la SOCIETE et s'il y a urgence à faire cesser les agissements concernés et/ou (iii) lorsqu'une publicité, de quelque nature qu'elle soit, fait apparaître clairement que le Service du PARTENAIRE est interdit soit d'une façon générale, soit sur le palier tarifaire auquel il est offert ou par le code ou numéro permettant d'y accéder.

Si dans les trente (30) jours suivant une telle suspension, la cause de la suspension n'a pas disparu et/ou n'a pas été corrigée, la SOCIETE pourra résilier le Contrat en tout ou partie.

La suspension ou la résiliation de tout ou partie des Services dans les conditions du présent article n'ouvre droit à aucune indemnité en faveur du PARTENAIRE.

9. DONNEES PERSONNELLES

9.1 Protection des données personnelles

Le PARTENAIRE et la SOCIETE reconnaissent l'importance que revêt le strict respect des réglementations en vigueur concernant la protection des données à caractère personnel et plus spécifiquement, dans le contexte d'application du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (règlement général sur la protection des données ou RGPD).

Le PARTENAIRE et la SOCIETE sont libres de déterminer les finalités et les moyens des traitements qu'elle réalise pour son propre compte. Le PARTENAIRE et la SOCIETE sont responsables de l'intégralité des obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de la protection des données à caractère personnel pour les traitements qu'ils réalisent pour leur compte.

Le PARTENAIRE ne pourra pas être tenue pour responsable du manquement aux obligations auxquelles la SOCIETE était astreinte à titre personnel.

La SOCIETE ne pourra pas être tenue pour responsable du manquement aux obligations auxquelles le PARTENAIRE était astreinte à titre personnel.

A ce titre le PARTENAIRE et la SOCIETE feront leur affaire personnelle des éventuelles sanctions ou conséquences financières qu'ils pourraient supporter du fait de leur absence de conformité à la réglementation relative à la protection des données pour les traitements qu'ils réalisent pour leur propre compte.

The penalties applicable in the event of default are described in the Special Terms and Conditions. When these Penalties are applicable, the Company shall, if applicable, offset the amount of the Repayments owed to the Partner in respect of the Service against the amount of the penalties.

The COMPANY may automatically suspend all or part of the Services after notifying the Partner of the breach without effect for 2 working days in the event of (i) proven fraud by the Partner, and/or (ii) manifest unfairness observed by the Company and if there is an urgent need to stop the acts concerned, and/or (iii) when an advertisement of any kind clearly shows that the Partner's Service is prohibited either in general or at the tariff at which it is offered or by the code or number giving access thereto.

If within thirty (30) days of such suspension, the cause of the suspension has not disappeared and/or has not been corrected, COMPANY may terminate the Agreement in whole or in part.

The suspension and/or termination of all or part of the Services under the terms of this article shall not entitle the Partner to any compensation.

9. PERSONAL DATA

9.1 Protection of Personal Data

The Partner and the Company acknowledge and accept the importance of strict compliance with the regulations in force concerning the protection of personal data and, more specifically, in the context of the application of European Regulation 2016/679 of April 27, 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data (General Data Protection Regulation, or GDPR).

The Partner and the Company shall be free to determine the purposes and means of the processing that they perform on their own behalf. The Partner and the Company shall be liable for all of their legal and regulatory obligations relating to the protection of personal data for the processing that they perform on their own behalf.

The Partner shall not be held liable for any breach of the obligations by which the Company was personally bound.

The Company shall not be held liable for any breach of the obligations by which the Partner was personally bound.

In this respect, the Partner and the Company shall be personally liable for any sanctions or financial consequences that they may incur as a result of their failure to comply with the data protection regulations for the processing that they perform on their own behalf.

9.2 Sous-traitance

Au titre des missions qui lui sont confiées par le présent contrat, la SOCIETE reconnaît l'importance que revêt le respect des obligations particulières s'appliquant aux sous-traitants des responsables de traitement.

En effet, la SOCIETE est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte et sur les instructions du PARTENAIRE. La protection et les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées constituent un enjeu majeur pour le PARTENAIRE et la SOCIETE.

LE PARTENAIRE en tant que responsable des traitements mis en œuvre dans le cadre du présent contrat garantit la SOCIETE d'avoir mis en œuvre les prérequis juridiques nécessaires au présent contrat et permettant la communication des données dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données, en particulier notamment les formalités, l'information des personnes et le cas échéant le recueil de consentement.

A ce titre le PARTENAIRE fait son affaire personnelle des éventuelles sanctions ou conséquences financières qu'elle pourrait supporter du fait de son absence de conformité à la réglementation relative à la protection des données pour les traitements réalisés dans le cadre du présent contrat.

L'Annexe 2 « Protection des données personnelles » a pour objet de préciser les obligations de la SOCIETE en matière de traitement des données à caractère personnel que celui-ci est susceptible de mettre en œuvre au titre des présentes.

Afin d'assurer une protection élevée des données à caractère personnel ainsi qu'un traitement conforme avec l'objet de la convention et la réglementation relative à la protection des données, la SOCIETE s'engage à traiter les données à caractère personnel relatives au PARTENAIRE dans le respect de ses instructions écrites et des dispositions prévues à l'Annexe 2 « Protection des données personnelles », que la SOCIETE déclare expressément être en mesure de respecter.

ANNEXE 1 : RECOMMANDATIONS DEONTOLOGIQUES

Les clients des Services s'engagent à respecter les chartes et recommandations déontologiques de l'Association Française du Multimédia Mobile (AFMM) concernant les services SMS+.

Ces différentes chartes de déontologie sont disponibles et consultables sur le site web de l'AFMM (<http://www.afmm.fr>) sous la rubrique « Déontologie ».

Lien direct : <http://www.afmm.fr/chartes-deontologie-sms-plus/>

Tous les montants mentionnés dans la présente annexe sont exprimés en euros hors taxe et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA. Ils sont applicables à compter de la date de début du Contrat.

9.2 Subcontracting

Regarding the tasks entrusted to it under this Agreement, the Company recognizes the importance of compliance with the special obligations applicable to the subcontractors of data controllers.

The Company may be required to process personal information on behalf of and on the instructions of the Partner. The protection of personal data and the conditions under which personal data is processed are of major importance for the Partner and the Company.

As the data controller of the processing performed under this Agreement, the Partner warrants and guarantees to the Company that it has implemented the legal prerequisites required by this Agreement and that the information may be communicated in compliance with the applicable data protection regulations, including the formalities, the informing of data subjects and, when applicable, the collection of consent.

In this respect, the Partner shall be personally liable for any sanctions or financial consequences that it may incur as a result of its failure to comply with the data protection regulations for the processing performed under this Agreement.

The purpose of Annex 2 "Protection of Personal Data" is to specify the Company's obligations relating to any processing of personal data that the Company may perform hereunder.

In order to provide strong protection of personal data as well as processing that complies with the purpose of the agreement and the regulations relating to data protection, the Company undertakes to process personal data relating to the Partner in accordance with its written instructions and the provisions set out in Annex 2 "Protection of Personal Data", with which the Company expressly declares that it is able to comply.

ANNEX 1: ETHICS RECOMMENDATIONS

Customers of the Services agree to comply with the charters and recommendations of the French Association of Mobile Multimedia (AFMM) for SMS+ services.

These various ethics charters are available and can be viewed on the AFMM website (<http://www.afmm.fr>) under "Ethics".

Direct link: <http://www.afmm.fr/chartes-deontologie-sms-more/>

All amounts mentioned in this appendix are denominated in euros excluding VAT and do not fall within the scope of VAT. They are applicable from the start date of the Agreement.

Grilles Pénalités / Penalty table

Libellé pénalités <i>Type of penalty</i>	Unité <i>Unit</i>	Montant unitaire € <i>Unit amount in €</i>
Pénalité opérateurs Commerciaux <i>Operator penalty commercial</i>	Par Numéro Service à Valeur Ajoutée [pour un ou plusieurs manquement(s) déontologique(s) constaté(s)] <i>By Value-Added Service Number [for one or more ethics breach(es) detected]</i>	Identique à celui appliqué par l'opérateur <i>Identical to that applied by the operator</i>
Pénalité SOCIETE <i>COMPANY penalty</i>	Manquement instructions déontologiques <i>Breach of ethical instructions</i>	5.000
Pénalité SOCIETE <i>COMPANY penalty</i>	Manquement grave aux instructions déontologiques sur SVA mutualisé <i>Serious breach of ethical instructions on shared VAS</i>	10.000
Plainte consommateur <i>Consumer complaint</i>	Par plainte Utilisateur traitée par le service PARTENAIRE <i>By user complaint processed by the PARTNER service</i>	95

ANNEXE 2
PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. Cadre général

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SOCIETE s'engage à effectuer pour le compte du PARTENAIRE les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Le PARTENAIRE et la SOCIETE reconnaissent que le PARTENAIRE est le Responsable du traitement et que LA SOCIETE est le Sous-traitant.

Le Responsable du traitement autorise le Sous-traitant à traiter des données à caractère personnel pour son compte dans les conditions et pour les finalités définies au contrat.

Dès lors le Sous-traitant s'engage à effectuer le traitement des données à caractère personnel fournies par le Responsable du traitement dans le respect de ses instructions documentées et des règles établies au sein du présent contrat.

2. Détails du traitement

2.1 DPO ou référent RGPD

Pour le Responsable du traitement : se référer au Bon de Commande

Pour le Sous-traitant : Agnès Filaferro, e-mail : service-rgpd@digitalvirgo.com

1. General Context

The purpose of these clauses is to define the conditions under which the Company undertakes to perform the personal data processing operations defined below on behalf of the Partner.

The Partner and the Company acknowledge and accept that the Partner is the Controller, and the Company is the Processor.

The Controller authorizes the Processor to process personal data on its behalf under the conditions, and for the purposes, defined in the Agreement.

Accordingly, the Processor undertakes to process the personal data provided by the Controller in accordance with its written instructions and the rules established within this Agreement.

2. Details of Processing

2.1 GDPR DPO or Contact

For the Controller: refer to the Purchase Order

For the Processor: Agnès Filaferro, e-mail: service-rgpd@digitalvirgo.com

PS Mobile Access

2.2 Personnes concernées

Le traitement concerne les personnes suivantes :
- les Utilisateurs des services proposés par le Partenaire

2.3 Données personnelles traitées

Les catégories de données suivantes font l'objet du traitement : numéro de téléphone fixe ou mobile

2.4 Finalités du traitement

Le traitement est mis en place pour les finalités suivantes :
- Gestion des appels
- Facturation
- Gestion des droits des Utilisateurs (accès, modification, effacement, portabilité, limitation, opposition)

2.5 Durée de conservation des données

Les données de transaction et d'identification de l'utilisateur (Alias ou MSISDN) sont ainsi conservées cinq (5) ans.
Le contenu des MO est conservé un (1) an.

2.6 Flux transfrontières

Les données sont traitées et stockées par la SOCIETE dans l'Union Européenne.

3. Garanties

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le PARTENAIRE et la SOCIETE s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

Le Responsable du traitement garantit au Sous-traitant qu'il est habilité à transférer les données à caractère personnel au Sous-traitant dans le respect de la réglementation applicable pour la protection des données à caractère personnel, y compris, si applicable le respect de toute formalité préalable ou des droits des personnes concernées.

Le Responsable du traitement garantit le Sous-traitant du respect de la réglementation pour la protection des données par lui-même et toute personne agissant sous son autorité.

Le Sous-traitant et toute personne agissant sous l'autorité du Responsable de traitement ou du Sous-traitant qui a accès aux données à caractère personnel en application du présent contrat, ne peut procéder aux traitements des données à caractère personnel que sur instruction documentée du Responsable du traitement.

4. Obligations du Responsable de traitement

Le Responsable du traitement est seul responsable de l'exactitude et de la pertinence de ses instructions documentées ainsi que de la validation des mesures de sécurité applicables à la protection des données à caractère personnel telles qu'elles sont décrites au présent contrat. Le Responsable du traitement est responsable du respect des obligations prévues par la réglementation en vigueur, dont la tenue d'un registre.

2.2 Data Subjects

The processing concerns the following people:
- End-users of the Services offered by the Partner

2.3 Personal Data Processed

The following categories of data are processed: landline or cell phone number

2.4 Purposes of the Processing

The data is processed for the following purposes:
- Call management
- Invoicing
- Management of Users' rights (access, modification, deletion, portability, limitation, opposition)

2.5 Duration of Data Storage

Transaction data and user identification (Alias or MSISDN) are stored for five (5) years.
The content of the MO is stored for one (1) year.

2.6 Cross-Border Flows

Data are processed and stored by the Company in European Union

3. Warranties

As part of their contractual relations, the Partner and the Company shall undertake to comply with the regulations in force applicable to the processing of personal data and in particular EU Regulation 2016/679 of April 27, 2016, effective as of May 25, 2018 (GDPR).

The Controller warrants and declares to the Processor that it is authorized to transfer the personal data to the Processor in compliance with the applicable regulations for the protection of personal data, including, where applicable, compliance with all prior formalities or the rights of the persons concerned.

The Processor warrants and declares to the Controller that it and any person acting under its authority will comply with the data protection regulations.

The Processor and any person acting under the authority of the Controller or the Processor who has access to the personal data pursuant to this Agreement may process the personal data solely on documented instructions from the Controller.

4. Obligations of the Controller

The Controller is solely responsible for the accuracy and relevance of its documented instructions as well as for validating the security measures applicable to the protection of personal data as described in this Agreement. The Controller is responsible for compliance with the obligations provided for by the regulations in force, including the keeping of a register.

PS Mobile Access

Par ailleurs, il s'engage à communiquer au Sous-traitant des instructions claires quant à la réalisation des prestations sur les données.

5. Obligations du Sous-traitant

En application du présent contrat le Sous-traitant :

- ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du Responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit français, dans ce cas, le Sous-traitant informe le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

- tient compte de la nature du traitement, aide le Responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits ;

- aide le Responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues au RGPD relatives à la sécurité des données à caractère personnel, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant

- met à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits, et ce dans les conditions visées ci-après.

6. Sous-traitance

Le Responsable du traitement autorise le Sous-traitant à avoir recours à d'autres sous-traitants.

Dans ce cadre, le sous-traitant est autorisé à faire appel aux entités suivantes (ci-après, le « sous-traitant ultérieur ») pour mener les activités de traitement suivantes :

- Amazon Web Service pour l'hébergement des données
- Les opérateurs téléphoniques pour la livraison des MT
- Les filiales du groupe Digital Virgo notamment pour les traitements techniques et la gestion des droits utilisateurs

Le Sous-traitant initial informe le Responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au Responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

Le Sous-traitant s'engage à répercuter ses obligations au titre du présent contrat aux autres sous-traitants par contrat, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Furthermore, it also undertakes to provide the Processor with clear instructions on the performing of the services upon the data.

5. Obligations of the Processor

Pursuant to this Agreement, the Processor shall:

- process the personal data solely on documented instructions from the Controller, including transfers of personal data to a third country or international organization, unless the agent is required to do so under European Union or French law; in this case, the Processor shall notify the Controller of this legal obligation prior to the processing unless the relevant law prohibits such notification for important public interest reasons;

- ensure that the persons authorized to process the personal data agree to keep it confidential or are subject to an appropriate legal obligation of confidentiality;

- take the nature of the processing into account, and assist the Controller, by means of appropriate technical and organizational measures, so far as possible, to fulfill its obligation to respond to requests submitted by the data subjects to exercise their rights;

- assist the Controller in ensuring compliance with the obligations set out in the GDPR relating to the protection of personal data, taking into account the nature of the processing and the information available to the processor;

- makes available to the Controller all the information needed to show compliance with the obligations provided for in this article and to enable the performance of audits, including inspections, by the Controller or another auditor appointed by it, and to contribute to these audits, under the conditions set out below.

6. Subcontracting

The Controller authorizes the Processor to use other processors. In this context, the Processor is authorized to ask the Sedeco entity (hereinafter the "sub-processor") to perform the following processing activities:

- Amazon Web Service for data hosting
- Telephone operators for the delivery of MT
- Subsidiaries of the Digital Virgo group for technical processing and user rights management

The original Processor shall inform the Controller of any planned changes concerning the addition or replacement of other processors, thereby enabling the Controller to object to said changes.

The Processor undertakes to pass on its obligations under this Agreement to other processors in an agreement, particularly concerning the provision of adequate guarantees regarding the implementation of appropriate technical and organizational measures so that the processing meets the requirements of the GDPR.

PS Mobile Access

Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité du traitement

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Sous-traitant prend toutes les mesures techniques et organisationnelles requises afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel lorsque c'est possible et nécessaire ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement. Dans le cadre de cette évaluation, la SOCIETE prend en compte les risques que présente le traitement résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Le Sous-traitant notifie au Responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

8. Flux transfrontières

En cas de transferts de données à caractère personnel dans un pays tiers, le Sous-traitant s'engage à en informer le Responsable du traitement.

Il s'engage également à coopérer avec le Responsable du traitement pour mettre en place les procédures appropriées pour respecter la réglementation pour la protection des données à caractère personnel.

Si besoin, le Sous-traitant signera les contrats et clauses nécessaires pour réguler le transfert de données. Pour ce faire le PARTENAIRE et la SOCIETE s'engagent à utiliser les Clauses contractuelles types de la Commission européenne et/ou de la CNIL.

9. Registre

Le Sous-traitant s'engage à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable du traitement, comprenant :

- le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants et de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit ainsi que, le cas échéant, les noms et les coordonnées du représentant du responsable du traitement ou

Where said other processor fails to fulfill its data protection obligations, the original Processor shall remain fully liable to the Controller for the other processor's performance of its obligations.

7. Technical and Organizational Measures Providing Processing Security

Taking into account current knowledge, the implementation costs and the nature, scope, context and purposes of the processing as well as the risks, whose probability and seriousness vary, regarding the rights and freedoms of individuals, the Processor shall take all necessary technical and organizational measures to provide a level of security appropriate to the risk, including the following, inter alia, as required:

- the pseudonymization and encryption of personal data where possible and necessary;
- means of ensuring the ongoing confidentiality, integrity, availability and resilience of the processing systems and services;
- timely means of restoring personal data availability and access in the event of a physical or technical incident;
- a procedure for regularly testing, analyzing and evaluating the effectiveness of the technical and organizational measures used to ensure the security of the processing. In this assessment, the Company shall take into account the risks involved in the processing notably as a result of the accidental or unlawful destruction, loss, alteration or unauthorized disclosure of personal data transmitted, stored or otherwise processed, or unauthorized access to such data.

The Processor shall notify the Controller of any breach of personal data as soon as possible after becoming aware thereof.

8. Cross-Border Flows

The Processor shall undertake to inform the Controller of any transfers of personal data to a third country.

It shall also undertake to cooperate with the Controller to put in place appropriate procedures in order to comply with regulations for the protection of personal data.

If necessary, the Processor shall sign the necessary agreements and clauses to regulate the data transfer. To do this, the Partner and the Company shall undertake to use the standard contractual clauses of the European Commission and/or the CNIL.

9. Register

The Sub-Processor undertakes to keep a register of all categories of processing activities carried out on behalf of the Controller, including:

- the name and contact details of the Sub-Processor(s) and of each Controller on whose behalf the Processor is acting and, where applicable, the names and contact details of the Controller's or Processor's representative and those of the Data Protection Officer;

PS Mobile Access

du sous-traitant et celles du délégué à la protection des données ;

- les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement ;

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, si nécessaire, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en place.

10. Audit

Dans le cadre des conditions posées à l'article 28.3 du RGPD, le Responsable du traitement peut conduire des audits y compris des inspections. Ces audits devront respecter les conditions suivantes.

10.1 Conditions

Le Responsable du traitement pourra réaliser au maximum un audit par période de douze (12) mois. Cet audit ne devra pas excéder une durée de deux jours de travail.

Le Responsable du traitement s'engage à respecter un préavis raisonnable de trente (30) jours pour notifier la mise en place d'un audit au Sous-traitant à moins que la réglementation pour la protection des données à caractère personnel ne requière un délai plus court. Le PARTENAIRE et la SOCIETE s'engagent à prévoir au préalable le cadre de l'audit et son programme, l'audit doit exclusivement permettre de vérifier le respect par le Sous-traitant du présent contrat.

Si un auditeur indépendant est désigné par le Responsable du traitement cet auditeur ne doit pas être un concurrent ou un ancien employé du Sous-traitant et doit agir en vertu d'un accord de confidentialité validé par le Sous-traitant.

L'audit ne doit pas perturber la fourniture des services et plus généralement l'activité du Sous-traitant.

10.2 Informations fournies par le Sous-traitant

Dans le cadre d'un audit le Sous-traitant tiendra à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer son respect des obligations prévues au présent contrat.

Le Responsable du traitement n'aura en aucun cas le droit de voir ou d'avoir accès aux systèmes, applications, données, registre, dossier ou information en lien avec un autre client du Sous-traitant ou avec les activités propres du Sous-traitant.

10.3 Conditions financières

Le Responsable du traitement s'engage à effectuer les audits et inspection dans le cadre de l'article 28.3 du RGPD à ses frais.

10.4 Fin de l'audit

Le Responsable du traitement devra fournir au Sous-traitant une copie du rapport d'audit.

Si le rapport d'audit recommande la modification ou l'amélioration des procédures et services audités, la mise en place de ces recommandations devra être examinée de

- the categories of processing carried out on behalf of each controller

- where applicable, transfers of personal data to a third country or to an international organization, including the identification of that third country or international organization and, if necessary, documents attesting to the existence of appropriate safeguards

- to the extent possible, a general description of the technical and organizational security measures in place.

10. Audit

Under the conditions set out in Article 28.3 of the GDPR, the Controller may conduct audits, including inspections. These audits must comply with the following conditions.

10.1 Conditions

The Controller may perform a maximum of one audit per period of twelve (12) months. The length of said audit shall not exceed two (2) business days.

The Controller shall undertake to give reasonable notice of thirty (30) days informing the Processor that an audit will be performed, unless the regulations for the protection of personal data require a shorter period. The Partner and the Company shall undertake to provide for the audit and its programme in advance. Said audit must solely check that the Processor complies with this Agreement.

If an independent auditor is appointed by the Controller, said auditor shall not be a competitor or a former employee of the Processor and shall act under a confidentiality agreement approved by the Processor.

The audit shall not disrupt the provision of the Services and, more generally, the activity of the Processor.

10.2 Information Provided by the Processor

In the context of an audit, the Processor shall keep at the disposal of the Controller all information necessary to show its compliance with the obligations set out in this Agreement.

Under no circumstances shall the Controller have the right to see or have access to the systems, applications, data, register, files or information in connection with another of the Processor's clients or with the Processor's own activities.

10.3 Financial Terms and Conditions

The Controller undertakes to perform audits and inspections under Article 28.3 of the GDPR at its own expense.

10.4 End of the Audit

The Controller shall provide the Processor with a copy of the audit report.

If the audit report recommends modifying or improving the audited procedures and services, the implementation of these recommendations shall be examined jointly by the Partner and

PS Mobile Access

manière conjointe par le PARTENAIRE et la SOCIETE et si nécessaire fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

the Company and, if necessary, shall be the subject of an amendment to this Agreement.

10.5 Audit par une autorité de contrôle

En cas de contrôle ou de demande d'information réalisé par une autorité de contrôle auprès du Sous-traitant concernant les opérations de traitements réalisées pour le compte du Responsable du traitement, le Sous-traitant s'engage à en informer le Responsable du traitement le plus rapidement possible et à satisfaire autant que possible aux demandes de l'autorité de contrôle aux frais du Responsable du traitement.

10.5 Audit by a Supervisory Authority

In the event of a control or an information request made by a supervisory authority to the Processor concerning the processing operations performed on behalf of the Controller, the Processor shall undertake to inform the Controller thereof as soon as possible and to satisfy as far as possible the requests of the supervisory authority at the Controller's expense.

11. Sort des données à caractère personnel

Conformément à l'article durée de conservation, les données sont conservées cinq (5) ans. A l'issue de ce délai, toute donnée personnelle est effacée.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement et selon le choix du Responsable du traitement, le Sous-traitant supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au Responsable du traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit français n'exige la conservation des données à caractère personnel.

11. Fate of Personal Data

In accordance with the article on the duration of data storage, the data shall be stored for five (5) years. At the end of this period, any personal data is erased.

Upon completion of the provision of services relating to processing and at the discretion of the Controller, the Processor shall delete all personal data or return it to the Controller, and destroy all existing copies, unless European Union or French law requires the personal data to be held.

Le Responsable du traitement devra notifier son choix au Sous-traitant au moins soixante (60) jours avant la fin du contrat ou en cas de résiliation anticipée du contrat dans les cinq (5) jours suivant la notification de la résiliation quel que soit la partie à l'origine de la résiliation anticipée.

The Controller shall inform the Processor of its choice at least sixty (60) days prior to the end of the Agreement or, in the event of early termination, within five (5) days following notification of termination regardless of which party terminates the Agreement early.

Si le Responsable du traitement ne notifie pas son choix, le Sous-traitant supprimera toutes les données à caractère personnel du Responsable du traitement dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la fin du contrat.

If the Controller does not state its choice, the Processor shall delete all personal data of the Controller within ninety (90) days of the end of the Agreement.

L'obligation de suppression ne s'applique pas aux données à caractère personnel traitées par le Sous-traitant pour son propre compte en relation avec le présent contrat, notamment les informations de contact, la facturation et plus généralement toute donnée à caractère personnel devant être conservée pour démontrer son respect du présent contrat par le Sous-traitant.

The deletion obligation shall not apply to personal data processed by the Processor on its own behalf in relation to this agreement, including contact information, billing information, and, more generally, any personal data that must be stored to show that the Processor has complied with this Agreement

12. Responsabilité

En cas de recours pour indemnisation du Responsable du traitement ou d'une personne concernée par les opérations de traitements réalisées pour le compte du Responsable du traitement, pour quelque raison que ce soit et dans les limites autorisées par la loi applicable, le PARTENAIRE et la SOCIETE acceptent que la responsabilité du Sous-traitant ne puisse être engagée qu'en cas de faute prouvée.

Dans tous les autres cas le Responsable du traitement s'engage à indemniser le Sous-traitant pour les sommes qui auront dues être engagées par le Sous-traitant notamment pour exercer son droit de défense

12. Liability

In the event of recourse for compensation by the Controller or a person concerned by the processing operations performed on behalf of the Controller, for any reason whatsoever and within the limits authorized by the applicable law, the Partner and the Company hereby agree that the Processor may only be held liable in the event of proven misconduct.

In all other cases, the Controller undertakes to compensate the Processor for the sums incurred by the Processor, notably in order to exercise its right of defense.